

Ordonnance

du 27 juin 2017

Entrée en vigueur :

01.07.2017

**portant renonciation à la publication
de l'*Annuaire officiel de l'Etat de Fribourg***

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Considérant :

La publication de l'*Annuaire officiel de l'Etat de Fribourg* a été suspendue à titre d'essai depuis avril 2012, la demande étant pratiquement inexistante car toutes les données contenues dans ledit *Annuaire* sont disponibles et régulièrement actualisées sur le site Internet de l'Etat.

Par ailleurs, la volonté des pouvoirs publics d'aller dans le sens de la primauté de la version électronique des documents et d'une administration sans papier a été clairement exprimée.

Sur la base de ce constat, le Conseil d'Etat a décidé de renoncer définitivement à la publication de l'*Annuaire officiel*.

Deux dispositions réglementaires qui font allusion à cette publication doivent être modifiées en conséquence.

Sur la proposition de la Chancellerie d'Etat,

Arrête :

Art. 1

¹ Il est renoncé à la publication de l'*Annuaire officiel de l'Etat de Fribourg*.

² La Chancellerie d'Etat veille à ce que les données électroniques correspondant aux données qui figuraient dans l'*Annuaire officiel* soient versées aux Archives de l'Etat, conformément aux directives en matière d'archivage.

Art. 2

L'ordonnance du 30 novembre 2010 relative au bail à loyer et au bail à ferme non agricole (RSF 222.3.11) est modifiée comme il suit :

Art. 1 Commissions de conciliation
a) Composition

La Direction de la sécurité et de la justice publie sur Internet la composition des commissions de conciliation ainsi que leur compétence à raison du lieu.

Art. 3

Le règlement du 2 mars 1993 concernant les Archives de l'Etat (RSF 481.1.11) est modifié comme il suit :

Art. 14 al. 1 let. j
Abrogée

Art. 4

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 2017.

Le Président :
M. ROPRAZ

La Chancelière :
D. GAGNAUX-MOREL